

FR_GERICHTE 601 2016 232 vom 26. Juli 2017

FR Kantonsgericht, 2017-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2016_232

FR: FR_GERICHTE 601 2016 232 du 26 juillet 2017

IT: FR_GERICHTE 601 2016 232 del 26 luglio 2017

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal, | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 13

novembre 2007 d'application de la loi fédérale sur les étrangers (LALeTr; RSF 114.22.1). Le Tribunal cantonal peut entrer en matière sur ses mérites; que, selon l'art. 77 du code cantonal du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), le recours devant le Tribunal cantonal peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, à défaut d'habilitation légale expresse, le Tribunal cantonal ne peut pas examiner en l'espèce le grief d'inopportunité (art. 78 al. 2 CPJA); que l'art. 61 al. 2 de la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LETr; RS 142.20) prévoit que si un étranger quitte la Suisse sans déclarer son départ, l'autorisation de courte durée prend automatiquement fin après trois mois, l'autorisation de séjour ou d'établissement après six mois. Sur demande, l'autorisation d'établissement peut être maintenue pendant quatre ans; que, selon la jurisprudence, l'autorisation de séjour ou d'établissement s'éteint lorsque son titulaire séjourne à l'étranger de manière ininterrompue pendant six mois consécutifs, quels que soient les causes de cet éloignement, les motifs de l'intéressé, voire les raisons qui ont obligé le requérant à rester à l'étranger (arrêts TF 2C_327/2013 du 23 octobre 2013 consid. 2; 2C_853/2010 consid.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 5.1; TC FR 601 2014 16 du 27 mai 2014; JEANNERAT/MAHON, in Code annoté de droit des migrations, Volume II, Loi sur les étrangers, 2017, p. 580); qu'aux termes de l'art. 79 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.20), les délais prévus à l'art. 61, al. 2, LETr, ne sont pas interrompus en cas de séjour temporaire en Suisse à des fins de visite, de tourisme ou d'affaires (al. 1). La demande de maintien de l'autorisation d'établissement doit être déposée avant l'échéance du délai de six mois (al. 2); que lorsqu'une des causes d'extinction des permis de l'art. 61 LETr est réalisée, l'autorisation s'éteint de plein droit, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire qu'une autorité constate sa caducité pour ce que celle-ci intervienne (JEANNERAT/MAHON, p. 574); qu'ainsi, l'éventuelle décision de l'autorité administrative a un caractère purement déclaratoire, et l'autorité ne dispose pas dans ce cadre d'un pouvoir d'appréciation dans lequel le principe de la proportionnalité devrait être appliqué (arrêt TF 2C_327/2013 du 23 octobre 2013 consid. 2.3; cf. JEANNERAT/MAHON, p. 574); que d'après la doctrine, le souhait ou la volonté de revenir et le fait de maintenir son centre d'intérêts en Suisse seront néanmoins pris en compte lors de l'éventuelle prolongation de l'autorisation

d'établissement, respectivement de la question de l'interruption du délai de séjour. Il n'empêche qu'un tel souhait ou une telle volonté devrait en principe être concrétisée par une demande de prolongation de l'autorisation (JEANNERAT/MAHON, p. 580); qu'en l'occurrence, il est établi et non contesté que les recourants ont été absents de Suisse pendant près de trois ans, du 17 mars 2013 au 28 février 2016; que, vu l'art. 79 al. 1 OASA, force est d'admettre que leurs brefs séjours en Suisse ne peuvent être considérés comme des actes interruptifs du délai de six mois de l'art. 61 al. 2 LEtr; que, dans ces conditions, c'est à juste titre que l'autorité intimée a constaté que leurs autorisations avaient pris fin d'office au 30 septembre 2013, conformément à la disposition précitée; qu'à la demande des recourants, il a confirmé, par décision du 13 septembre 2016, l'extinction des permis et le refus de renouvellement des autorisations; que la question de savoir si l'autorisation d'établissement du requérant, dont la validité a été renouvelée le 7 février 2014, s'est éteinte de plein droit au moment même de sa délivrance ou seulement six mois plus tard, compte tenu de son absence de Suisse depuis près d'un an lorsqu'il l'a sollicitée en février 2014, peut demeurer indécise dans la mesure où elle est sans incidence sur l'issue du litige; que, sur le plan matériel, les administrés invoquent une violation du principe de la protection de la bonne foi; que cela étant, ils ne peuvent se soustraire à la règle claire de l'art. 61 al. 2 LEtr en invoquant leur ignorance de la loi, dès lors qu'il leur appartenait de se renseigner sur les conditions de base auxquelles étaient soumises leurs autorisations, notamment en cas de séjour prolongé à l'étranger (cf. arrêt TC FR 601 2014 16 du 27 mai 2014);

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 qu'en outre, dans son courriel du 19 décembre 2013, le SPoMi a précisément exposé à la requérante les risques encourus en cas d'absence du territoire suisse au-delà de six mois; qu'or, à ce moment-là, l'autorité intimée ignorait que les époux avaient quitté la Suisse depuis le mois de mars 2013, ces derniers ne l'en ayant pas informée; que, selon la jurisprudence, l'administré qui trompe les autorités et leur cache des éléments déterminants ne peut se prévaloir d'assurances reçues de l'autorité qui s'est prononcée en fonction de faits incomplets (arrêt TF 2C_853/2010 consid. 6); que, dans ce contexte en particulier, le recourant ne saurait invoquer la confirmation de son permis d'établissement par le SPoMi en février 2014 pour prétendre qu'il croyait de bonne foi à la régularité de son séjour en Suisse alors qu'il n'a jamais annoncé aux autorités son départ, en mars 2013. Dans la mesure où le recourant a tu des éléments déterminants, il ne saurait d'aucune manière bénéficier du principe de la protection de la bonne foi; que par ailleurs, force est de constater qu'aucune demande de maintien de l'autorisation d'établissement du recourant n'a été déposée avant l'échéance du délai de six mois (cf. art. 79 al. 2 OASA), et ce alors même que le SPoMi avait clairement exposé les risques d'un séjour durable à l'étranger, dans son courriel du 19 décembre 2013; qu'il va sans dire pour le reste que - contrairement aux affirmations des recourants - il n'incombe pas à l'autorité cantonale de contacter personnellement le bénéficiaire d'un permis d'établissement n'ayant pas annoncé son départ à l'étranger pour l'informer de la possibilité de demander le maintien de son permis; qu'en définitive, compte tenu de l'attitude passive des intéressés qui n'ont pas cherché à se renseigner et vu la rétention d'informations dont ils sont exclusivement responsables, force est d'admettre qu'ils font preuve de témérité en invoquant la protection de la bonne foi en pareilles circonstances (cf. arrêt TF 2C_853/2010); que les conclusions subsidiaires des recourants sortent du cadre de la contestation et doivent par conséquent être déclarées irrecevables; qu'en effet, c'est en vain qu'ils font valoir qu'en ne statuant pas directement sur leurs conclusions subsidiaires visant à l'octroi de nouvelles autorisations d'établissement et de séjour, le SPoMi aurait violé les principes de coordination et d'unité

de la procédure; que les requérants perdent de vue qu'il s'agit de procédures différentes; que, concernant l'extinction d'office des permis, le sort de la cause était déjà scellé et signifié aux requérants par courrier du 1er juillet 2016, puis confirmé, à leur demande, dans une décision formelle; qu'en revanche, la question de l'octroi de nouvelles autorisations de séjour doit faire l'objet d'une procédure distincte, laquelle est actuellement pendante devant la Section main d'œuvre étrangère du SPoMi; que c'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée n'a pas traité les deux demandes dans la même décision, comme elle en avait du reste avisé les requérants, dans son courrier du 1er juillet 2016;

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 qu'il en va de même de la question de savoir si les époux peuvent prétendre à une dérogation aux conditions d'admission, au sens de l'art. 30 al. 1 let. k LEtr, qui devra être examinée dans le cadre de l'octroi d'éventuelles nouvelles autorisations; qu'en effet, la demande d'autorisation au titre de l'art. 30 al. 1 let. k LEtr n'est possible que dans la mesure où la décision relative à l'extinction de l'autorisation est devenue définitive et exécutoire (cf. arrêt TC SG B 2010/49 du 1er juillet 2010 consid. 2.5; JEANNERAT/MAHON, p. 294); que, pour l'ensemble des motifs qui précèdent, le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité; qu'il appartient aux recourants qui succombent de supporter les frais de procédure en application de l'art. 131 CPJA; que, pour le même motif, il n'est pas alloué d'indemnité de partie (art. 137 CPJA); la Cour arrête: I. Le recours (601 2016 232) est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Partant, la décision du Service de la population et des migrants du 13 septembre 2016 est confirmée. II. Les frais de procédure, par CHF 800.-, sont mis à la charge des recourants. Ils sont compensés par l'avance de frais versée. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 26 juillet 2017/mju/smo Présidente Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.